

# DE LA STRATÉGIE AUX ACTES

La lettre du Groupe ALTHÉMIS, notaires // Janvier 2025



## LES GRANDES ÉTAPES DU RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION

### SOMMAIRE

- ÉTAPE #1 OUVERTURE DU DOSSIER**
- ÉTAPE #2 ACTE DE NOTORIÉTÉ**
- ÉTAPE #3 CONSISTANCE DE LA SUCCESSION**
- ÉTAPE #4 LE TEMPS DES CHOIX**
- ÉTAPE #5 CALCUL ET PAIEMENT DES DROITS**
- ÉTAPE #6 ACTES DE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION**

**S**i le notaire est amené à accompagner ses clients dans les événements heureux de la vie (mariage, donation, acquisition...), il est également présent dans les événements plus douloureux comme le règlement de la succession d'une personne proche.

En effet, au-delà des formalités administratives liées au décès, la disparition d'un proche implique aussi de régler la transmission de son patrimoine, avec comme ligne d'horizon le dépôt dans les 6 mois de la déclaration de succession.

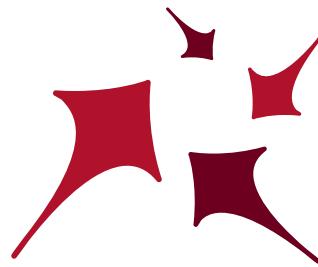
Pour autant, le règlement d'une succession ne doit pas s'envisager sous le seul angle fiscal : les questions civiles et patrimoniales sont essentielles pour assurer la meilleure

protection du survivant du couple, éviter de créer des tensions au sein de la famille et faire les bons choix entre les différentes options qui s'offrent à chacun, qu'elles soient prévues par la loi ou par les dispositions prises par le défunt.

Le présent guide a pour objectif de vous présenter les grands étapes du règlement d'une succession, sous l'angle notarial. Il s'adresse donc en premier lieu aux héritiers afin de leur donner les moyens de comprendre les démarches à accomplir dans les mois qui suivent le décès et les choix qui devront être effectués. Sont aussi concernées toutes les personnes qui souhaitent préparer au mieux leur succession et limiter au maximum les difficultés prévisibles.

# ÉTAPE #1

## OUVERTURE DU DOSSIER



**La première étape du règlement d'une succession consiste à choisir un notaire. Il faudra lui remettre différents documents qui permettront d'amorcer le dossier et de rechercher l'existence éventuelle d'un testament. Les héritiers devront prendre des dispositions et s'organiser pour la gestion des biens.**

### LE CHOIX DU NOTAIRE

Les héritiers doivent se mettre d'accord sur le choix d'un notaire. Il est possible de choisir le notaire du défunt si celui-ci en avait un. C'est généralement lui qui est en possession du testament. Mais les héritiers sont libres de choisir un autre notaire, qui se fera alors rapidement communiquer les éléments détenus par ses confrères. L'idéal est que tous soient d'accord sur le choix retenu. À défaut, chacun des héritiers peut éventuellement se faire représenter par son notaire. En cas de pluralité d'intervenants, le règlement des notaires désigne - selon des règles parfois complexes - celui qui sera le « notaire de la succession », c'est-à-dire celui qui sera chargé de rédiger tous les actes. Les notaires des autres héritiers, appelés « notaires en second », seront chargés d'assister leurs clients respectifs.

Dans des successions conflictuelles, le fait d'avoir plusieurs notaires peut permettre de trouver plus facilement une solution. A l'inverse, la multiplication des intervenants peut alourdir le processus.

#### → Conseil Althémis

Lorsque les héritiers s'entendent bien, il est souhaitable qu'ils désignent un interlocuteur unique vis-à-vis de l'Office notarial. Ce correspondant privilégié est tenu informé du suivi du dossier, à charge pour lui naturellement de répercuter l'information aux autres héritiers.

Dans l'hypothèse de l'intervention de plusieurs notaires, le « notaire de la succession » perçoit la totalité des honoraires sur la plupart des actes. En effet, à l'inverse des ventes, il n'y a pas de partage de rémunération entre les notaires. Les héritiers qui souhaitent faire intervenir leur propre notaire doivent alors prendre à leur charge le coût de son intervention selon des modalités à définir avec lui.

### RECHERCHE D'UN TESTAMENT OU DE DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS

Suite au décès d'une personne, la recherche de dispositions de dernières volontés (testament ou donation au dernier vivant) est l'une des premières choses à faire, dans la mesure où elles vont contribuer à déterminer l'identité des héritiers et les parts de chacun. Même s'il arrive qu'un testament soit retrouvé dans les papiers personnels du défunt, ce document a été généralement confié à un notaire. En principe, tous les testaments confiés à un notaire sont enregistrés dans le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (le FCDDV), que tout notaire doit interroger sur la base d'un acte de décès. Si cette demande révèle l'existence d'une disposition autre que celle déposée en son Office notarial, il va en demander une copie au notaire qui la détient.

### → LES DOCUMENTS À RÉUNIR

**Le règlement d'une succession nécessite la réunion de nombreux documents en vue d'identifier les héritiers, d'évaluer le patrimoine à prendre en compte pour l'établissement de la succession (l'actif et le passif), et de tenir compte de l'impact civil et fiscal des éventuelles donations antérieures. Une liste des principaux documents et informations à remettre au notaire vous sera fournie à l'ouverture du dossier.**

**C'est ensuite le notaire qui se chargera d'écrire aux différents organismes (banques, compagnies d'assurances, Trésor, employeur, etc.) pour obtenir les éléments d'information nécessaires.**

En présence de plusieurs testaments, c'est en principe le testament le plus récent qui est valable, et qui doit être déposé au rang des minutes de l'Office notarial. Une copie est aussi adressée au tribunal. Dans certains cas (notamment en l'absence d'héritier réservataire), il est également nécessaire de faire contrôler le testament par une décision du président du tribunal : il s'agit de la procédure d'envoi en possession, qui nécessite le recours à un avocat.

Pour les contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt, c'est la clause bénéficiaire qui détermine les personnes ayant vocation à se partager le capital décès. Cette clause peut être détenue par la compagnie d'assurance, mais aussi avoir été confiée au notaire, ou encore intégrée dans un testament.

## LA GESTION DE L'INDIVISION POST SUCCESSORALE

Dès le décès, les héritiers deviennent propriétaires indivis de tous les actifs successoraux (sauf renonciation d'un héritier), en fonction de leur quote-part dans la succession, et ce jusqu'au partage qui individualisera les droits de chacun. Les co-indivisaires sont responsables également du passif dans les mêmes proportions.

## → UN MANDATAIRE EN CHARGE DE RÉGLER LA SUCCESSION

**Sous différentes conditions, il est désormais possible de désigner de son vivant un mandataire posthume qui aura la charge d'administrer la succession ou certains biens seulement, compte tenu notamment de leurs spécificités (entreprise, patrimoine complexe...) ou du besoin d'assistance des héritiers (mineurs, personnes âgées ou fragilisées).**

**Le mandat doit être établi par acte notarié et son acceptation par le mandataire doit intervenir avant le décès du mandant.**

**Sa durée est limitée dans le temps (2 ou 5 ans selon la configuration), mais elle peut éventuellement être prorogée par le juge.**

**Il est également possible de désigner par testament un exécuteur testamentaire, dont la mission est différente et consiste à faire respecter les volontés du défunt.**

Il est indispensable que les biens (immobilier, véhicules automobiles...) soient toujours assurés, sous la responsabilité des héritiers, qui doivent prendre à cet égard toutes mesures nécessaires.

Les héritiers sont soumis au régime de l'indivision, ce qui signifie qu'en principe les actes de disposition (comme la vente) sont décidés à l'unanimité. En revanche, pour les actes d'administra-

tion, les décisions sont prises selon la règle des deux tiers de l'article 815-3 du Code civil.

Pendant toute la période post-successoriale et jusqu'au partage, il peut être judicieux, dans certains cas, d'ouvrir un compte bancaire au nom de la succession afin de permettre un règlement plus aisés des factures de la succession.

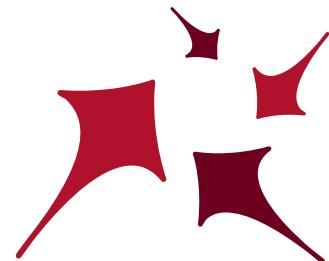
## ÉTAPE #2 ACTE DE NOTORIÉTÉ

**L'acte de notoriété a pour objet de répertorier les différents héritiers légaux ou testamentaires de la succession. Pour des successions complexes, il peut parfois être nécessaire de faire appel à un généalogiste.**

L'acte de notoriété est signé par tous les héritiers, éventuellement en présence de 2 témoins. Ces témoins doivent être majeurs, non-parents avec le défunt ni avec les héritiers, ni entre eux. Ils doivent avoir connu le défunt et sa famille et ont pour objet d'attester la dévolution successorale (par exemple que le défunt n'a pas eu, à leur connaissance, d'autres enfants que ceux mentionnés dans l'acte).

L'acte de notoriété doit être réalisé aussi tôt que possible car il permet d'agir pour le compte de la succession et notamment de débloquer les comptes bancaires, si les héritiers en sont d'accord. C'est également au vu de ce document que seront rédigés les autres actes de la succession : le partage, la déclaration de succession, les attestations de propriété...

Un héritier qui ferait une fausse déclaration, en cachant notamment l'existence d'un autre héritier (un enfant né hors mariage par exemple) pourrait être condamné pour recel successoral, ce qui peut entraîner le paiement de dommages et intérêts mais aussi des sanctions pénales. De même, un héritier qui dissimulerait un bien se rendrait coupable de recel et perdrait tout droit sur ce bien.



Il est à noter que la signature d'un acte de notoriété ne vaut pas, en soi, acceptation de la succession, sauf s'il le mentionne.

Pour déterminer les héritiers d'une succession, il convient de distinguer selon que le défunt a pris ou non des dispositions spécifiques. À défaut, c'est la loi qui définit les héritiers, et leur offre certaines options.

## LES HÉRITIERS LÉGAUX

En l'absence de dispositions prises par le défunt, la loi commence par réservier une place spécifique au conjoint marié et aux enfants. En fonction de la composition de la famille du défunt, la répartition de la succession sera donc différente.

### En présence d'enfants du défunt

Si tous les enfants du défunt sont communs aux 2 époux, le conjoint survivant dispose d'un choix entre deux options :

- La totalité en usufruit (c'est le droit d'utiliser ou de percevoir les revenus des biens sa vie durant) : les enfants se partagent la nue-propriété par parts égales
- Ou 1/4 en pleine propriété : les enfants se partagent les 3/4 en pleine propriété par parts égales

Si le défunt a au moins un enfant d'une autre union, le conjoint survivant recevra seulement 1/4 en pleine propriété. En effet, le législateur n'a pas souhaité laisser ouverte une option pour l'usufruit, la différence d'âge entre le conjoint et les enfants non communs pouvant être faible.

Cependant, si l'on veut que son conjoint reçoive des droits en usufruit en présence d'enfants non communs, il est possible de prendre des dispositions en ce sens, par testament ou au travers d'une donation entre époux.

### Sans enfant, mais en présence du conjoint survivant

Le conjoint devient alors un héritier très privilégié, qui reçoit des droits en pleine propriété :

- La 1/2 de la succession en présence des 2 parents du défunt, chacun recevant 1/4

## → Conseil Althémis

Contrairement aux conjoints mariés, la loi ne rend pas les co-pacsés ou les concubins héritiers l'un de l'autre. Pour cela, un testament doit être rédigé.

## LES HÉRITIERS EN PRÉSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS

Des dispositions prises par le défunt (un testament ou une donation au dernier vivant) peuvent venir diminuer, supprimer ou augmenter les droits des héritiers légaux sur la succession. Cependant, la liberté n'est pas totale dès lors qu'il existe des héritiers réservataires.

Les héritiers réservataires sont ceux à qui la loi attribue le droit de recevoir une quote-part minimum des biens de la succession, dont ils ne peuvent être privés sauf s'ils en sont d'accord. Cet accord peut être exprimé après le décès ou avant cette date, auquel cas il doit respecter un formalisme strict.

Les héritiers réservataires sont les enfants du défunt, vivants ou représentés. En l'absence d'enfant, le conjoint devient héritier réservataire à hauteur du quart de la succession.

En l'absence de conjoint, la part réservataire est fonction du nombre d'enfants du défunt : la 1/2 en présence d'un enfant, les 2/3 en présence de 2 enfants (1/3 chacun), et les 3/4 en présence de 3 enfants et plus. Dans l'hypothèse où l'un des enfants serait prédécédé, ses propres enfants (les petits-enfants du défunt) héritent à sa place (on dit qu'ils le représentent) et sont également héritiers réservataires.

En présence d'un conjoint, la part de réserve des enfants peut être modulée si le défunt a souhaité augmenter les droits de son époux, qui dispose en effet d'une quotité disponible dite spéciale (la QDS).

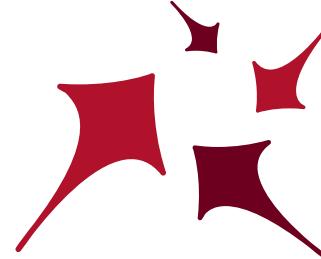
En effet, l'article 1094-1 du Code civil prévoit que, pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou des descendants (issus ou non du mariage), il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la quotité disponible ordinaire comme en faveur de quiconque, soit de 2 autres options qui sont spécifiquement réservées au conjoint marié : 1/4 de ses biens en propriété et 3/4 en usufruit, ou la totalité des biens en usufruit.

La transmission en faveur du conjoint survivant est souvent prévue au travers d'un acte notarié dit de donation entre époux ou donation au dernier vivant.

2 principaux types de donation entre époux		
	Donation universelle avec réduction optionnelle	Donation limitée à l'une des formes de la quotité disponible spéciale
<b>Exemple de rédaction</b>	<i>Par ces présentes, en présence d'enfants, M/ Mme X fait donation à son conjoint, pour le cas où il lui survivrait, de la toute propriété de l'universalité des biens mobiliers et immobiliers qui composeront sa succession, sans exception ni réserve. Toutefois, si la réduction de la présente donation est demandée par les descendants, celle-ci portera alors sur la quotité disponible entre époux en vigueur au jour du décès, le choix entre les quotités lui appartenant.</i>	<i>Par ces présentes, en présence d'enfants, M/ Mme X fait donation à son conjoint, pour le cas où il lui survivrait, au choix exclusif du conjoint, de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation alors en vigueur au jour du décès, soit en toute propriété seulement, soit en toute propriété et usufruit, soit en usufruit seulement.</i>
<b>Portée</b>	<i>Les enfants peuvent demander la réduction de la libéralité, si elle porte atteinte à leur réserve, ou au contraire consentir à son exécution.</i>	<i>La libéralité est limitée à la quotité disponible spéciale entre époux, dans la forme choisie par le conjoint survivant.</i>

## ÉTAPE #3

# CONSISTANCE DE LA SUCCESSION



Cette étape consiste à déterminer les actifs et passifs faisant partie de la succession, tout en tenant compte du régime matrimonial du défunt (si celui-ci était marié), des donations antérieures, et dans certains cas des contrats d'assurance-vie.

### LIQUIDER LE RÉGIME MATRIMONIAL POUR ÉTABLIR LA SUCCESSION

Tous les époux mariés ont un régime matrimonial, même si la très grande majorité n'a pas signé de contrat de mariage. Dans un tel cas, la loi prévoit l'application du régime de la communauté réduite aux acquêts (pour tous les mariages célébrés depuis le 1<sup>er</sup> février 1966), qui concerne près de 90 % des couples.

Or, le décès d'un des époux entraîne la dissolution du régime matrimonial, préalable nécessaire au règlement de la succession.

#### Régime de la communauté de biens réduite aux acquêts

Sous ce régime, il est distingué 3 masses de biens :

- Les biens de la communauté, c'est-à-dire les biens acquis à titre onéreux par les époux pendant le mariage,

y compris les revenus de leur travail (salaires, bénéfices, jetons de présence, indemnités de licenciement, etc.) et les revenus de leurs biens propres

→ Les biens propres de chaque époux

Les principaux types de biens propres sont :

→ Les biens dont les époux étaient en possession avant le mariage et ceux reçus pendant le mariage par succession et donation

→ Les biens ayant un caractère personnel (par exemple la garde-robe personnelle ou le capital alloué en réparation de dommage moral) et les instruments de travail nécessaires à la profession d'un des époux

→ Les biens acquis par emploi de fonds propres liquides ou par remplacement du produit de la vente de biens propres ou qui sont l'accessoire de biens propres

Voir en p. 7 une illustration de la situation du conjoint survivant sous un régime de communauté réduite aux acquêts.

### ➔ CAISSES DE RETRAITE

Les contacts avec les caisses ou organismes de retraite sont généralement établis par les héritiers eux-mêmes : information du décès, réversion de pension pour le conjoint survivant, restitution éventuelle des sommes reçues, attestation des sommes à déclarer dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu du défunt.

## → PROTECTION PARTICULIÈRE DU CONJOINT SUR LE LOGEMENT ET LES MEUBLES LE GARNISSANT

Le conjoint survivant a la possibilité de rester dans le logement qu'il occupait avec le défunt, au minimum un an (c'est le droit de jouissance d'un an). Au-delà de ce délai, il peut choisir d'y rester sa vie durant si la succession est propriétaire du logement (c'est le droit viager au logement). Cette protection ne porte que sur la résidence principale et son mobilier, et en aucun cas sur la résidence secondaire. Par ailleurs, ce droit ne concerne pas les logements détenus par l'intermédiaire d'une société civile (sauf si le défunt était locataire de la société, ce qui est très rare). Lorsque le bien est en indivision avec un tiers (par exemple, si le défunt le détenait en indivision avec un de ses frères et sœurs suite à la succession des parents), le droit temporaire s'applique mais le droit viager est exclu. Enfin, ces droits ne trouvent pas à s'appliquer si le défunt a donné la nue-propriété de la résidence principale, en s'en réservant uniquement l'usufruit. En effet, dans un tel cas, le bien ne dépend plus de la succession du défunt. L'usufruit rejoint alors la nue-propriété, sauf si une réversion au profit du conjoint a été prévue.

### DROIT DE JOUISSANCE D'UN AN

Le conjoint survivant est assuré de s'y maintenir pendant l'année suivant le décès, indépendamment des droits successoraux qu'il est susceptible de recueillir :

- Si le logement est loué, le conjoint survivant avance les loyers et sera remboursé par la succession
- Si le logement est propriété du défunt ou des 2 époux, le conjoint peut s'y maintenir gratuitement pendant un an

Les charges liées à l'occupation du bien doivent être supportées par le conjoint survivant.

Le droit temporaire au logement est d'ordre public. Ainsi, un époux ne peut en priver l'autre, même avec son accord. Ce droit est gratuit, ce qui signifie qu'il vient s'ajouter aux droits successoraux du conjoint.

### JOUISSANCE DU LOGEMENT À L'ISSUE DU DÉLAI D'UN AN

A l'issue du délai d'un an, le conjoint ne bénéficie plus de la jouissance gratuite du logement. Si le logement fait partie de la succession, le conjoint survivant peut demander à bénéficier d'un droit viager d'usage et d'habitation. Si le logement est pris à bail, il peut se faire attribuer le bail, à charge pour lui de payer le loyer.

### DROIT VIAGER D'HABITATION ET D'USAGE

S'il choisit de retenir cette option prévue par la loi (dans les 12 mois du décès), le conjoint survivant dispose sa vie durant (c'est donc un droit viager) du droit de continuer à habiter le logement occupé à titre de résidence principale et de celui d'utiliser le mobilier le garnissant.

À la différence du droit temporaire d'un an, le droit viager d'habitation et d'usage peut être écarté par une manifestation de volonté du défunt, qui doit être faite par testament authentique devant notaire.

Le droit d'habitation et d'usage ne présente réellement d'intérêt que si le conjoint recueille des droits successoraux en pleine propriété : grâce aux droits d'habitation et d'usage, il pourra conserver la jouissance du logement et du mobilier le garnissant, quelles que soient les modalités du partage des biens. En revanche, s'il recueille l'usufruit de la totalité de la succession, le droit viager ne lui apportera aucun avantage supplémentaire. Au contraire, l'usufruit étant un droit réel, il est cessible. Il s'agit donc d'un droit plus important que le droit d'habitation, incessible. Par ailleurs, il permet au conjoint de louer le logement alors que dans le cadre du droit d'habitation, la location n'est possible que dans des cas limités.

Contrairement au droit de jouissance temporaire du logement, le droit viager n'est pas conféré gratuitement

au conjoint survivant. En effet, la valeur des droits d'habitation et d'usage vient s'imputer sur la valeur des droits successoraux du conjoint survivant (Code civil art. 765 al. 1<sup>er</sup>) :

- Si l'imputation des droits d'habitation et d'usage n'épuise pas les droits successoraux du conjoint, ce dernier recueillera le solde de ses droits sur les biens existants (Code civil art. 765 al. 2)
- Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle des droits successoraux, la loi protège le conjoint survivant : ce dernier n'est pas tenu de récompenser la succession (Code civil art. 765 al. 3)

### DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LE DROIT AU BAIL

Si les époux ne sont pas propriétaires de leur résidence principale mais locataires, l'article 1751 du Code civil prévoit la cotitularité du droit au bail : quel que soit le régime matrimonial des époux, et même si le bail a été conclu par l'un des époux avant le mariage, le droit au bail du logement constituant l'habitation des deux époux est réputé appartenir à l'un et à l'autre d'entre eux. En conséquence, si le logement d'habitation est loué, le conjoint survivant qui l'occupait effectivement avec le défunt, dispose d'un droit exclusif sur ce logement et sera donc assuré de pouvoir s'y maintenir. Il dispose par ailleurs s'il le souhaite d'un droit d'usage viager sur les meubles (sur option dans les 12 mois).

## → EXEMPLE

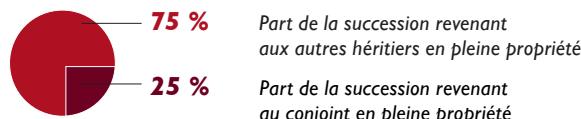
Situation du conjoint marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sans disposition en sa faveur, en fonction de l'option retenue, et en l'absence de donations antérieures.

### OPTION DU CONJOINT POUR LE QUART EN PLEINE PROPRIÉTÉ

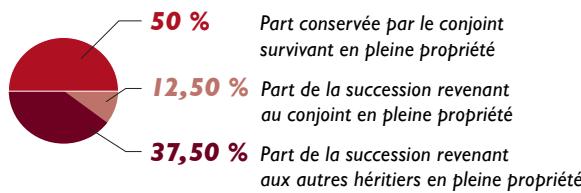
Dans ce cas, les droits économiques du conjoint sont les suivants :

- 25 % des biens propres du défunt
- 62,50 % des biens communs
- La totalité de ses biens propres

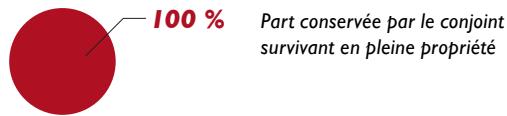
#### Biens propres du conjoint décédé



#### Biens communs



#### Biens propres du conjoint survivant



### TOTALITÉ EN USUFRUIT

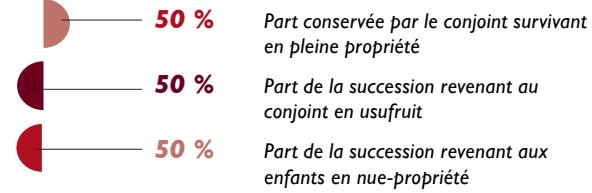
Les droits économiques du conjoint sont les suivants :

- 100 % des biens propres du défunt en usufruit
- 50 % des biens communs en pleine propriété
- 50 % des biens communs en usufruit
- La totalité de ses biens propres

#### Biens propres du conjoint décédé



#### Biens communs



#### Biens propres du conjoint survivant



### Récompenses

Si des mouvements de fonds sont intervenus entre ces 3 masses, il convient, au moment du décès, de les reconstituer afin d'en tenir compte pour déterminer l'indemnité qui pourra être due par l'une des masses à l'autre : on parle juridiquement de récompense ou de créance entre époux.

### Exemple 1

Madame a hérité de ses parents une maison qui a été cédée et a servi à financer en partie l'acquisition de la résidence secondaire. Lors de cette nouvelle acquisition, aucune déclaration de remplacement n'a été effectuée : la maison est donc un bien commun. Néanmoins, pour tenir compte du fait que cette maison a été en partie financée à l'aide de fonds propres de Madame, la communauté devra lui verser une indemnité. Si Madame est décédée, sa succession

comprendra cette créance, qui constitue à contrario un passif de communauté.

### Exemple 2

Monsieur a reçu en donation un terrain à bâtir sur lequel les époux ont construit une maison à l'aide de fonds communs. En vertu du principe de l'accessoire, le terrain et la construction sont des biens propres de Monsieur. Néanmoins, il devra verser une indemnité à la communauté pour tenir compte de la valeur de la construction.

Après prise en compte des récompenses, le conjoint survivant conserve la moitié de la communauté au titre du régime matrimonial, et bien évidemment ses biens propres. La succession (sur laquelle le conjoint survivant peut également avoir des droits en tant qu'héritier) comprend l'autre moitié

de la communauté et la totalité des biens propres du défunt.

### Régime de la séparation de biens

Dans un régime de séparation de biens, la totalité du patrimoine du défunt fait partie de l'actif successoral. Il faut toutefois tenir compte d'éventuelles créances entre époux, qui devront être réglées à l'occasion de la succession. Il peut en être ainsi quand un des conjoints a avancé des fonds pour permettre à l'autre d'acquérir un bien immobilier.

A moins de clause particulière (adjonction d'une société d'acquêts, par exemple), le conjoint ne bénéficie pas d'avantages particuliers au titre du régime matrimonial : il devra se contenter des droits résultant de la succession du défunt.

## → QUELLE VALEUR RETENIR POUR LES DONATIONS ?

**Sur le plan fiscal, c'est la valeur retenue au jour de la donation qui est prise en compte, dès lors qu'elle a été régulièrement déclarée à l'administration fiscale, c'est-à-dire effectuée par donation notariée ou don manuel enregistré.**

**Sur le plan civil, il faut distinguer entre les donations-partages et les donations simples. Pour ces dernières, on retient en principe la valeur des biens au jour du décès. Pour les donations-partages, les calculs sont effectués en fonction de la valeur des biens au jour de la donation, ce qui permet d'éviter tout débat entre les différents donataires qui auraient reçu la même valeur, mais ne l'auraient pas employée de la même manière.**

### Régime de la communauté avec clauses spécifiques

Si la communauté est universelle et comporte une clause d'attribution intégrale, il n'existera (sauf exception) aucun actif successoral : la totalité du patrimoine des époux revient au conjoint survivant. Dans une telle configuration, les enfants communs des époux ne reçoivent rien, pas même leur part de réserve héréditaire. Les enfants du défunt qui ne sont pas communs avec le conjoint survivant ont la possibilité de s'opposer à l'attribution de la totalité du patrimoine au conjoint survivant et d'exercer ce que le Code civil appelle l'action en retranchement.

Si, au lieu d'une attribution intégrale, il a été prévu une clause de préciput, le conjoint prélèvera ce qu'il souhaite sur la communauté, le solde entrant dans la succession du défunt. Ce schéma est plus souple et permet de prioriser la protection du conjoint, tout en laissant la possibilité d'un transfert d'une fraction du patrimoine aux enfants.

### ÉTABLIR LA CONSISTANCE DU PATRIMOINE À PRENDRE EN COMPTE

#### Patrimoine existant

Pour établir la consistance du patrimoine existant à prendre en compte pour la

succession, le notaire va interroger les différents organismes (banques, compagnies d'assurance, sociétés de bourse...) et demander aux héritiers de faire évaluer les biens immobiliers ou les autres actifs non cotés. Pour des raisons civiles (notamment en présence d'enfant mineur) ou des raisons fiscales (comme échapper au forfait de 5 %), il peut être procédé à un inventaire des biens mobiliers.

#### Prise en compte des donations

Il doit aussi être tenu compte des donations que le défunt a consenties.

**Sur le plan civil**, cette opération a un triple objectif :

- Pour les biens reçus en avance sur sa part successoriale et rapportables à la succession, ce que chacun a déjà reçu au travers d'une ou plusieurs donations doit être considéré pour calculer ce qu'il doit encore recevoir dans les biens existants
- Vérifier que les droits des héritiers réservataires sont bien respectés. A défaut, une réduction des donations excessives pourra être demandée
- Pour le conjoint qui retient une option en pleine propriété, intégrer dans le calcul les biens déjà transmis au lieu de se limiter exclusivement aux biens existants, ce qui lui serait moins favorable

**Sur le plan fiscal**, il est tenu compte des donations consenties par le défunt aux héritiers dans un délai de 15 ans précédent le décès. Cela signifie que ces donations sont ajoutées à l'actif successoral, de sorte que l'abattement ou les tranches basses du barème qui ont déjà été utilisées lors de la donation ne pourront pas l'être à nouveau pour les biens faisant partie de la succession.

La prise en compte des donations de moins de 15 ans est en principe effectuée sur la base de la valeur des biens retenue dans la donation. Néanmoins, pour les besoins du rapport fiscal, l'administration a la possibilité de rehausser la valeur des biens donnés si elle estime qu'il y a eu sous-évaluation à l'époque, mais exclusivement pour le calcul des droits à acquitter lors du règlement de la succession.

#### Assurance-vie

Les contrats d'assurance-vie dénoués au décès sont en principe hors succession, sauf dans l'hypothèse où les primes sont jugées manifestement exagérées au regard de la situation patrimoniale du souscripteur, ou lorsqu'elles constituent une donation indirecte.

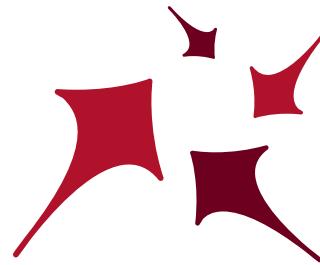
Lorsque les primes ont été financées avec des fonds communs, il convient d'analyser l'impact des contrats dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (récompense si le bénéficiaire n'est pas le conjoint). La valeur de rachat du contrat commun non dénoué est prise en compte dans l'actif de communauté sur le plan civil, mais plus sur le plan fiscal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (réponse ministérielle Ciot).

### LE PASSIF DE LA SUCCESSION

Le passif est constitué des dettes à la charge du défunt. Il va se transmettre à ses héritiers, à moins qu'une assurance décès n'ait été prévue pour rembourser un emprunt par exemple. Il s'agit des simples factures non encore réglées, des impôts dus par le défunt, des dettes liées à un passif social (comme des aides récupérables), résultant d'un engagement de caution, d'une prestation compensatoire versée à un ex-conjoint (qui doit alors être convertie en capital).

# ÉTAPE #4

## LE TEMPS DES CHOIX



**Une fois la consistance de la succession déterminée, les héritiers doivent faire des choix (acceptation, renonciation...) qui présentent des particularités lorsque les héritiers sont le conjoint survivant ou les enfants.**

### LORSQUE LE PASSIF EST IMPORTANT

En fonction de la première évaluation de l'actif et du passif, les héritiers peuvent envisager de n'accepter la succession qu'à concurrence de l'actif net, ou encore d'y renoncer.

#### Acceptation à concurrence de l'actif net

Il s'agit de l'ancienne procédure d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. En pratique, elle est peu utilisée compte tenu de sa complexité et des contraintes qu'elle implique. Elle doit être réservée aux successions pour lesquelles le caractère bénéficiaire ou déficitaire est peu évident. L'héritier doit faire une déclaration au tribunal judiciaire ou devant un notaire. Cette déclaration fait l'objet d'une publicité nationale. Un inventaire doit être déposé dans le délai de 2 mois à compter de la déclaration et les créanciers doivent faire connaître leurs créances. L'héritier ne sera tenu au paiement des dettes suc-

#### → Conseil Althémis

La rédaction d'un testament ou d'une donation entre époux peut permettre une meilleure souplesse dans le règlement de la succession, grâce au cantonnement. Ce mécanisme autorise la personne gratifiée à ne prendre qu'une partie des biens et à laisser le reste aux autres héritiers, notamment les enfants.

sorales qu'à concurrence de la valeur des biens recueillis.

#### Renonciation à la succession

Lorsque les dettes sont supérieures à l'actif, il est préférable de renoncer purement et simplement à la succession. L'opposabilité aux créanciers requiert l'accomplissement d'une série de formalités auprès du tribunal ou devant un notaire.

#### Acceptation pure et simple

Un héritier acceptant peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale s'il avait des motifs légitimes de l'ignorer au moment de l'acceptation, et lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. La demande est à introduire dans les 5 mois de la connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

### → MINEUR OU MAJEUR PROTÉGÉ

**En présence d'un enfant mineur ou d'une personne majeure protégée, il convient d'obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour certaines opérations :**

- **Accepter purement ou simplement une succession, y renoncer, accepter un legs avec charge**
- **Renoncer à une action en réduction des libéralités excessives après l'ouverture de la succession**
- **Participer à un partage amiable**

Pour éviter les risques d'acceptation tacite, le législateur a prévu qu'un certain nombre d'actes ne peuvent valoir acceptation : actes purement conservatoires ou de surveillance (comme le paiement des frais funéraires et de dernière maladie), de même que des actes d'administration provisoire, par exemple des opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

## LES PRINCIPALES OPTIONS DU CONJOINT

En présence d'enfants, le conjoint se voit ouvrir une multitude d'options, à analyser à la fois sous l'angle civil et fiscal, tout en tenant compte des capitaux qu'il peut recevoir au travers de contrats d'assurance-vie.

Parmi les options principales, on peut notamment relever :

- Accepter ou renoncer à la succession : en dehors de cas liés à l'importance du passif, le conjoint peut choisir de renoncer à la succession, étant suffisamment protégé par ailleurs. Sa part revient alors aux autres héritiers
- Logement : si les conditions en sont remplies, le conjoint devra choisir de retenir ou non un droit viager d'occupation de la résidence principale. *Voir l'encadré Protection particulière du conjoint sur le logement et les meubles le garnissant p. 6*
- Au titre du régime matrimonial, notamment lorsqu'il est prévu une clause de préciput sur les biens communs. *Voir p. 8 Régime de la communauté avec clauses spécifiques*

## → Conseil Althémis

Lorsque les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie sont également les héritiers, il est pertinent de régler les deux transmissions en parallèle. Par exemple, les enfants pourraient recueillir l'assurance-vie (moins taxée, voire exonérée) et le conjoint survivant les biens successoraux, sur lesquels il est exonéré d'impôt de succession.

- Dans la succession : lorsqu'un choix lui est offert par la loi ou du fait des dispositions prises par le défunt, sachant que dans cette deuxième situation, le conjoint peut choisir de cantonner sa part. *Voir Conseil Althémis ci-dessus*
- Pour l'assurance-vie : de la même manière, le conjoint peut choisir de refuser le bénéfice du contrat, concourant ainsi à un saut de génération au profit des bénéficiaires de second rang, pour autant que la rédaction de la clause le permette

## LES PRINCIPALES OPTIONS DES ENFANTS

- Accepter la succession ou y renoncer : en vue de favoriser les transmissions

transgénérationnelles, la loi du 23 juin 2006 a instauré la possibilité de représenter certains héritiers renonçants (les enfants et les frères et sœurs). Ainsi, la renonciation d'un enfant a comme conséquence d'enrichir ses propres descendants

- En présence d'une libéralité, les enfants peuvent, comme le conjoint, la cantonner. A la différence de la renonciation, ce cantonnement profite aux autres héritiers, et non aux représentants de l'enfant
- Exercer leur action en réduction ou y renoncer : les enfants sont protégés par leur qualité d'héritier réservataire. Pour autant, si une libéralité faite à un autre héritier porte atteinte à leur réserve, ils peuvent choisir de ne pas exercer leur action en réduction. Tel est souvent le cas lorsque l'héritier en cause est leur parent survivant. Inversement, ils peuvent exercer leur action et demander une compensation à un héritier qui aurait « trop » reçu, sous la forme du versement d'une indemnité de réduction

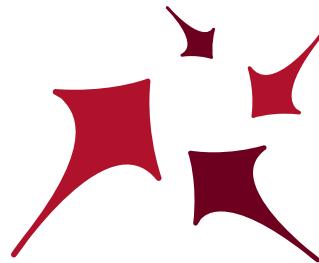
- Pour l'assurance-vie : si la clause a été bien rédigée, elle peut permettre à chacun des enfants de refuser le bénéfice du contrat, qui reviendra à ses propres enfants. Attention, toutes les clauses n'offrent pas cette possibilité.

## → QUEL DÉLAI POUR ACCEPTER ?

**Sauf cas particulier, l'acceptation d'une succession se prescrit par 10 ans à compter de l'ouverture de la succession. Toutefois, 4 mois après l'ouverture de la succession, l'héritier peut être mis en demeure de prendre position, à la demande notamment d'un créancier de la succession ou d'un cohéritier. Suite à cette sommation, et à défaut d'avoir pris position dans le délai de 2 mois (et sauf à avoir demandé un délai supplémentaire auprès du juge), l'héritier est réputé acceptant pur et simple.**

# ÉTAPE #5

## CALCUL ET PAIEMENT DES DROITS



**Le dépôt de la déclaration de succession nécessite une évaluation active et passive des biens à prendre en compte. La taxation dépend à la fois des régimes particuliers attachés à certains biens et du lien de parenté entre le défunt et les héritiers. Il est possible sous certaines conditions de bénéficier d'aménagements des modalités de paiement des droits de succession.**

### ÉVALUATION DE L'ACTIF

#### Valeur vénale au jour du décès

Sauf exception, les biens dépendant de la succession doivent être évalués selon leur valeur vénale au jour du décès, c'est-à-dire selon le prix de marché qui correspond au jeu normal de l'offre et de la demande.

Pour les biens immobiliers, il est conseillé de faire faire au moins 2 évaluations par des professionnels (agents immobiliers, experts immobiliers, notaires...).

Un abattement de 20 % sur la résidence principale du défunt (détenue directement) est pratiqué à condition que ce logement soit également occupé au moment du décès par le conjoint, le partenaire pacifié, ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint. Cet abattement minore d'autant la valeur du bien pour le calcul de la plus-value ultérieure en cas de revente par les héritiers, lorsque ceux-ci n'en sont pas exonérés pour cause de cession de la résidence principale.

Les actions cotées sont évaluées d'après le cours moyen de bourse au jour du décès ou au choix des héritiers, d'après la moyenne des 30 derniers cours qui précèdent le décès. Il n'est pas forcément intéressant de retenir la valeur la

#### Conseil Althémis

Toute sous-évaluation peut donner lieu à un redressement fiscal au titre des droits de mutation à titre gratuit. Sans compter qu'en cas de revente du bien, l'impôt de plus-value sera calculé en fonction de la valeur déclarée au moment de la succession.

plus basse. En effet, en cas de revente par les héritiers, la plus-value sera calculée par rapport à la valeur portée dans la déclaration de succession.

Les actions ou titres non cotés doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée et estimative. Il en va de même des entreprises, pour lesquelles il est désormais possible de tenir compte de l'impact du décès sur la valeur de l'entreprise.

Pour les meubles meublants, différentes méthodes d'évaluation sont proposées et notamment une évaluation forfaitaire de 5 % de la valeur brute globale de l'ensemble de la succession, à laquelle il est souvent préférable de substituer une valeur d'inventaire (établie dans un acte notarié en présence d'un notaire et d'un commissaire de justice). En cas de vente aux enchères dans les 2 ans du

décès, c'est le prix de la vente qui doit être retenu.

Les pièces et lingots d'or sont évalués selon le cours pratiqué le jour du décès ou le cours de reprise de la Banque de France.

#### Exonération totale ou partielle

Certains biens peuvent faire l'objet d'une exonération totale ou partielle, sous conditions. Il s'agit notamment des entreprises (qui font l'objet, entre autres, d'un engagement collectif et individuel de conservation), des bois et forêts, des parts de groupements forestiers (en cas d'engagement de gestion durable), des biens ruraux donnés à bail à long terme, des parts de GFA, de certains monuments historiques et de certains biens immobiliers d'investissement.

## Prescription

Pour les biens déclarés, la possibilité de contrôle de l'administration fiscale est prescrite le 31 décembre de la 3e année qui suit l'enregistrement de la déclaration de succession mais se poursuit jusqu'au 31 décembre de la 6<sup>e</sup> année à partir du décès en cas de défaut de déclaration de succession, d'omission d'un bien, ou si l'administration doit effectuer des recherches ultérieures.

## PASSIF DÉDUCTIBLE

Sont déductibles uniquement les dettes qui existent au jour du décès. Il s'agit notamment :

- Des frais funéraires, déductibles sans justificatif pour un montant forfaitaire de 1.500 €
- Des impôts dus par le défunt (taxe foncière, impôt sur le revenu...)
- Des emprunts en cours non couverts par une assurance-décès

- Des indemnités de préavis et de licenciement dues à raison de la rupture du contrat de travail du fait du décès de l'employeur
- Des dettes justifiées notamment par une attestation de créancier

## CALCUL DES DROITS

Le conjoint, et le partenaire pacsé bénéficiant d'un testament, sont exonérés de droits de succession, de même que de toute taxation pour les capitaux reçus par l'intermédiaire de contrats d'assurance-vie.

Les autres héritiers demeurent taxables, la part nette revenant à chacun étant diminuée d'un abattement dont le montant varie selon le lien de parenté avec le défunt.

Le montant ainsi déterminé fait ensuite l'objet d'une taxation selon le barème des droits de mutation à titre gratuit, qui est

fonction de la qualité de l'héritier (en ligne directe ou non).

Lorsque les biens sont recueillis en nue-propriété ou en usufruit, l'évaluation est effectuée selon un barème qui est fonction de l'âge de l'usufruitier au jour du décès. *Pour la valeur de l'usufruit, les abattements et le barème de taxation en fonction du lien de parenté, voir les tableaux ci-contre.*

## Penser à la philanthropie

Si les héritiers souhaitent effectuer des dons au profit de fondations ou d'associations éligibles à partir de l'héritage qu'ils recueillent, chacun peut, à condition d'effectuer l'opération dans les 12 mois du décès, déduire le montant du don de la fraction imposable en son nom au titre des droits de succession.

Les dons peuvent notamment être effectués au profit de certaines fondations ou associations d'utilité publique. *Voir sur althemis.fr rubrique Liens.*

Ce dispositif excluant la possibilité pour le donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu ou d'IFI sur la somme déduite au titre des droits de succession, il est préférable de payer les droits et d'effectuer le don a posteriori, lorsque cet avantage fiscal est plus important.

## Assurance-vie

Pour les contrats souscrits après le 20 novembre 1991 et comportant des primes versées après 70 ans, la taxation est effectuée, sur la base des primes versées, au barème des droits de mutation (en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré). Elle s'effectue soit dans la déclaration de succession générale, soit, si un règlement plus rapide des capitaux est souhaité, au moyen d'une déclaration partielle ne portant que sur ces contrats.

## → ENTREPRISE ET SOCIÉTÉ

**Lorsqu'une entreprise figure dans la succession, il est possible, sous différentes conditions, de bénéficier d'une réduction de base imposable de 75 %. Par exemple, les parts d'une société opérationnelle d'une valeur de 10 millions € peuvent être exonérées à hauteur de 7,5 millions € et n'être taxées que sur 2,5 millions €.**

**Parmi les conditions nécessaires à cette exonération, figure l'obligation pour les héritiers de conserver les titres pendant 4 ans.**

**Un engagement collectif de conservation des titres portant sur au moins 34 % des titres (si la société n'est pas cotée) doit également avoir été conclu avec d'autres associés préalablement au décès. Cette dernière condition s'est assouplie et il est désormais possible dans certains cas de se prévaloir d'un engagement collectif réputé acquis lorsque le défunt remplissait les conditions au moment du décès. Il est également possible de conclure un engagement collectif dans les 6 mois du décès. Le schéma d'un engagement signé avant le décès est cependant le plus favorable.**

En revanche, les contrats d'assurance-vie alimentés avant 70 ans (ou après 70 ans, à condition d'avoir été souscrits avant le 20 novembre 1991) sont exonérés pour les capitaux décès correspondant aux primes versées avant le 13 octobre 1998. Une taxation spécifique est prévue pour les primes versées après cette date : d'abord un abattement de 152.500 € par bénéficiaire distinct (pour tous les contrats souscrits sur la tête d'un même assuré fiscalisé selon ce régime). Et une taxe progressive : 20 % jusqu'à 700.000 € et 31,25 % au-delà, directement prélevée par la compagnie d'assurance.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

En principe, les droits de succession doivent être payés au moment du dépôt de la déclaration de succession, tout retard donnant lieu à des pénalités fiscales : taux d'intérêt de 0,20 % par mois de retard dès le 7<sup>e</sup> mois, avec majoration de 10 % dès le 13<sup>e</sup> mois, et le cas échéant de 40 %, ou même de 80 % sur le montant des droits, en cas de non réponse à une mise en demeure et / ou de mauvaise foi.

Il est possible dans certains cas de demander un paiement fractionné ou différé des droits de succession.

Transmission en ligne directe		
Montant de la tranche d'imposition	Taux	Calcul des droits à payer P = part taxable
De 0 à 8.072 €	5 %	(P x 0,05)
De 8.072 à 12.109 €	10 %	(P x 0,10) – 404
De 12.109 € à 15.932 €	15 %	(P x 0,15) – 1.009
De 15.932 à 552.324 €	20 %	(P x 0,20) – 1.806
De 552.324 à 902.838 €	30 %	(P x 0,30) – 57.038
De 902.838 € à 1.805.677 €	40 %	(P x 0,40) – 147.322
Au-delà de 1.805.677 €	45 %	(P x 0,45) – 237.606

Autres transmissions	
Lien de parenté	Taux
Entre frères et sœurs : de 0 à 24.430 €	35 %
Entre frères et sœurs : au-delà de 24.430 €	45 %
Entre parents jusqu'au 4 <sup>e</sup> degré	55 %
Entre parents au-delà du 4 <sup>e</sup> degré	60 %
Entre non-parents	60 %

Abattements	
Lien de parenté	Abattement
Ascendant ou enfant, vivant ou représenté	100.000 €
Frère et sœur	15.932 €
Neveu et nièce	7.967 €
Abattement supplémentaire pour l'héritier handicapé	159.325 €
Autre héritier	1.594 €

## Valeurs fiscales de l'usufruit et de la nue-propriété en fonction de l'âge de l'usufruitier

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Exemple : une personne décède et laisse un patrimoine de 1 million € revenant en usufruit à son conjoint et en nue-propriété à son fils unique. Son conjoint survivant est âgé de 72 ans. L'usufruit est alors évalué fiscalement à 30 %, et la nue-propriété à 70 %.

**Le paiement différé** est possible notamment quand la succession comporte la dévolution de biens en nue-propriété. En effet, les héritiers nus-propriétaires ne perçoivent aucun revenu du patrimoine hérité et ne peuvent le céder seul. Dans ce cas, ils peuvent demander à ce que le paiement soit différé jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété. Pour autant, ce délai n'est pas gratuit, et les nus-propriétaires doivent alors choisir entre 2 options :

- Payer sur la base de la valeur du bien en pleine propriété (qui reste toutefois évaluée au premier décès) au lieu de la valeur en nue-propriété
- Payer les droits sur la valeur de la nue-propriété contre versement d'un intérêt annuel

La cession des biens démembrés met normalement fin au différé de paiement. Toutefois, lorsque seule une fraction de ces actifs est vendue et que le montant de la cession ne permet pas de régler l'intégralité des droits exigibles, il est possible de conserver le bénéfice du paiement différé pour le solde.

## → Conseil Althémis

**En cas d'impossibilité de déposer la déclaration de succession dans les délais, il est conseillé de verser un acompte. Les intérêts de retard seront calculés sous déduction de l'acompte versé.**

**Le paiement fractionné** est ouvert à tous. Le paiement des droits peut ainsi être acquitté en 3 versements sur une période maximale d'un an. Toutefois, ce délai peut être porté à 3 ans pour les héritiers en ligne directe quand la moitié au moins de l'actif successoral est constituée de biens non liquides : brevets d'invention, droits d'auteur, fonds de commerce, valeurs mobilières non cotées en Bourse... En pratique, le paiement fractionné est peu utilisé car il nécessite la mise en place de garanties, entraîne le paiement des intérêts et un premier remboursement qui intervient 6 mois après le décès.

**Un paiement différé et fractionné** s'applique à certaines transmissions d'entreprises (entreprises individuelles et sociétés non cotées) pour lesquelles le paiement des droits peut être différé pendant 5 ans, puis au terme du différé, étalé sur 10 ans.

Le taux d'intérêt applicable aux demandes de paiement fractionné ou différé des droits est fixé par décret (à partir du taux moyen des établissements de crédit pour les prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers) et reste le même pendant toute la durée du crédit. Il peut être réduit des 2/3 dans le cadre des transmissions d'entreprises.

## → LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

**Les successions internationales sont régies par la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès.**

**Il peut parfois être complexe de déterminer la résidence habituelle, par exemple parce que le défunt était parti vivre dans un autre État pendant une longue période pour travailler. Dans ce cas, il convient de chercher le pays avec lequel le défunt avait conservé des liens stables et étroits.**

**Pour les personnes vivant à l'étranger, la loi étrangère s'appliquera à la liquidation de tous les actifs du défunt, même aux biens immobiliers situés en France. Pour les personnes de nationalité française résidant à l'étranger, il est cependant possible de désigner la**

**loi française dans un testament afin d'écartier la loi étrangère, selon le mécanisme de la professio juris.**

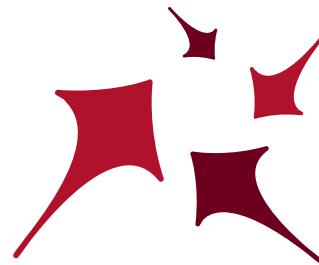
**En ce qui concerne la fiscalité applicable, il convient de se reporter aux différentes conventions fiscales conclues par la France pour éviter une imposition dans les 2 pays.**

**Sur un plan pratique, si une succession comporte un lien avec l'étranger, une analyse doit être effectuée par le notaire en charge de la succession.**

***Il est généralement nécessaire de faire également appel à un juriste du pays concerné. Consultez le site internet de notre réseau international lexunion.com***

# ÉTAPE #6

## ACTES DE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION



**Le règlement d'une succession nécessite de constater le transfert des biens aux noms des héritiers. Il peut aussi déboucher sur un partage.**

### ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Les attestations de propriété sont indispensables pour faire constater que les héritiers sont les nouveaux propriétaires des biens.

- Biens immobiliers : il est nécessaire de publier l'attestation de propriété au fichier immobilier
- Parts de sociétés civiles : l'attestation doit faire l'objet d'une publicité au greffe du tribunal de commerce et des sociétés
- Véhicules automobiles : la remise d'une attestation permet de faire changer le titulaire de la carte grise
- Valeurs mobilières : les organismes se contentent généralement de la déclaration de succession elle-même, qui leur permet de modifier l'identité des propriétaires et de remettre à jour les prix de revient des titres pour le calcul des plus-values futures

Le partage donne lieu au paiement du droit de partage de 2,5 % et s'accompagne d'émoluments proportionnels pour l'intervention du notaire.

Le partage des meubles meublants s'effectue généralement directement entre héritiers, sans l'intervention du notaire.

Il est à noter que le partage immobilier intervenu et publié dans les 10 mois du décès génère un moindre coût car il permet d'éviter celui des attestations de propriété immobilière.

Cette convention constate par exemple la remise des capitaux à l'usufruitier et son obligation de restituer aux nus-propriétaires une somme équivalente en fin d'usufruit. A son décès, ils auront donc une créance à faire valoir sur la succession, ce qui évitera une double taxation.

Généralement, la convention dispense le conjoint de fournir une caution en garantie du remboursement des sommes ou de les affecter à un placement dont l'usufruitier ne percevrait que les intérêts. Toutefois, les nus-propriétaires peuvent en décider autrement.

### QUASI-USUFRUIT

Lorsque le conjoint est usufruitier, il est important d'établir une convention de quasi-usufruit, notamment pour les sommes d'argent ou les livrets dépendant de la succession.

Le même schéma trouve à s'appliquer en matière d'assurance-vie au travers d'un démembrement de la clause organisé par le souscripteur. Une convention reste toutefois utile pour constater l'opération et indexer la créance.

### → LES PRINCIPAUX FRAIS LIÉS AU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

**Le règlement d'une succession est obligatoirement soumis au tarif établi par les pouvoirs publics pour les actes relevant de la mission des notaires.**

**Pour certains actes, ce sont des émoluments fixes qui sont prévus, en vue de permettre à tous d'y accéder, quelle que soit la taille du patrimoine. C'est le cas de l'acte de notoriété et de l'acte d'inventaire.**

**D'autres actes sont tarifés proportionnellement à la valeur des actifs inclus dans la succession : la déclaration de succession par exemple, et l'attestation notariée permettant de constater le changement de propriétaire des immeubles.**

**Les interventions additionnelles telle que les recherches juridiques complexes ou le règlement des factures du défunt sont susceptibles de donner lieu à facturation complémentaire, convenue préalablement entre le notaire et le client.**

**A cela, il faut ajouter les débours, les droits d'enregistrement, et les frais de publication au fichier immobilier pour les immeubles.**

### PARTAGE SUCCESSORAL

Le partage n'est pas obligatoire, même s'il est souvent souhaitable. Il va permettre d'attribuer à chacun des héritiers un bien déterminé, mettant ainsi fin au régime de l'indivision résultant du décès. Il peut permettre aussi de convertir usufruit ou nue-propriété en pleine propriété, ce qui est particulièrement judicieux pour les comptes bancaires.

## GROUPE NOTARIAL

### 140 NOTAIRES ET COLLABORATEURS

#### PARIS

17 rue Viète  
75017 PARIS  
Tél +33 (0)1 44 01 25 00  
althemis.paris@althemis.notaires.fr

#### ANDRÉSY

19-21 rue de la Gare  
78570 ANDRÉSY  
Tél +33 (0)1 39 27 10 10  
althemis.andresy@althemis.notaires.fr

#### LE VÉSINET

26 rue du Marché  
78110 LE VÉSINET  
Tél +33 (0)1 30 09 42 00  
althemis.levesinet@althemis.notaires.fr

#### AIX EN PROVENCE

4 cours Mirabeau  
13100 AIX EN PROVENCE  
Tél +33 (0)4 42 90 00 60  
accueil.aix@althemis-excen.notaires.fr

#### NANTES

5 rue Boileau  
44000 NANTES  
Tél +33 (0)2 52 59 48 75  
althemis.nantes@althemis.notaires.fr

#### LYON

105 rue du Président Edouard Herriot  
69002 LYON  
Tél +33 (0)4 72 76 03 70  
althemis.lyon@althemis.notaires.fr

#### SAVOIE

39 route d'Annemasse  
74160 COLLONGES SOUS SALÈVE  
Tél +33 (0)4 58 17 05 35  
althemis.dessavoie@althemis.notaires.fr

## 5 PÔLES D'EXPERTISE

pour vous accompagner de la stratégie aux actes



PATRIMOINE



ENTREPRISE



IMMOBILIER



FAMILLE  
& SUCCESSION



INTERNATIONAL

[www.althemis.fr](http://www.althemis.fr)